

Am 1
Art 1(7)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 1 (7 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 7 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 7. Lorsqu'une cote de performance environnementale est attribuée à un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 6, cette décision est notifiée au propriétaire du bâtiment qui peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 78 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le réexamen de la décision dans les 30 jours de sa notification. ».

COMMENTAIRE

Adopté ML

Cet amendement vise à confier au Bureau de réexamen institué par la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* le réexamen des cotes de performance environnementale des bâtiments attribuées par le ministre. Le Bureau de réexamen est une entité distincte de l'unité administrative ayant attribué la cote de performance environnementale.

Un autre amendement modifiant l'article 79 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* est requis pour pouvoir saisir le Bureau de réexamen.

Am 2
Art. 1 (8 et 9)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

**ARTICLE 1 (8 et 9 de la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments)**

Retirer les articles 8 et 9 de la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments proposés par l'article 1 du projet de loi.

Commentaire

Adopté ML

En raison de l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, ces deux articles
peuvent être retirés puisque les éléments qu'ils visaient sont déjà couverts à la Loi
sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

Am 3
Art. 1(10)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Article 1 (16 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 16 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **16.** La décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 14 ou de l'article 15 est notifiée au propriétaire du bâtiment et peut, dans les 30 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision. ».

Commentaire

L'amendement suggéré vient ajuster le texte en raison des amendements aux articles 7, 8 et 9 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments. En raison de ces amendements, il est devenu nécessaire de préciser quel chemin empruntera la révision de la décision du ministre en ce qui concerne le plan correcteur.

adopté
[Signature]

Am 4
Art 1 (16.1)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Article 1 (16.1 Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Insérer, après l'article 16 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** La demande de révision doit être traitée avec diligence.

Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet de la révision, l'infirmer ou la modifier.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur. Elle doit mentionner le droit du demandeur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec. ».

adopté
JL

Commentaire

Cet amendement encadre la procédure relative à la révision administrative des décisions du ministre en ce qui concerne les plans correcteurs. Il prévoit ainsi que la révision d'une telle décision se fait sur dossier, c'est-à-dire sans audition, considérant que la personne aura eu l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents au soutien de celles-ci. Il prévoit par ailleurs que le demandeur d'une révision puisse contester la décision de révision devant le Tribunal administratif du Québec et être informé de cette possibilité.

Le contenu de cette disposition prévoit les obligations applicables en matière de justice administrative prévues aux articles 4 et 7 de la Loi sur la justice administrative.

Am 5
Art. 1 (16.2)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Article 1 (16.2 Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Insérer, après l'article 16.1 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **16.2.** Le recours devant le Tribunal administratif du Québec doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

Le Tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée. ».

*adopté
ML*

Commentaire

L'article 9 prévoit que le délai pour porter appel de la décision de révision est de 30 jours suivant la notification de la décision contestée et que le Tribunal administratif du Québec peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de révision contestée.

Am 6.
Art 1
(20.1)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

**ARTICLE 1 (article 20.1 de la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments)**

Insérer, après l'article 20 de la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **20.1** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement
pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment
autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur
certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et
de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) aux fins de l'application de ce
règlement.

Les articles 7 et 20 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux
inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les
infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent
également à l'égard des inspecteurs municipaux. ».

Adopté
7/11

Commentaire

L'amendement proposé concerne l'octroi des pouvoirs d'inspection et d'enquête
aux inspecteurs municipaux lorsqu'une municipalités est tenue d'appliquer tout ou
partie d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la performance environnementale
des bâtiments.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41

Am 7
Art 1. (art 17)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (17 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer, à l'article 17 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, le troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès :

1° à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services;

2° au nom et à l'adresse d'un propriétaire de bâtiment qui a soumis au ministre une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'un occupant ou d'un utilisateur. ».

adopté
+ N.

Article tel qu'il serait rédigé avec l'amendement :

~~17. Le ministre tient un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.~~

~~Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public.~~

~~Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès :~~

~~1° à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de~~

violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services;

2° au nom et à l'adresse d'un propriétaire de bâtiment qui a soumis au ministre une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'un occupant ou d'un utilisateur. ».

Am 8
Art 1(29)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 1 (article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **29.** Aucune disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment ne peut être adoptée par une municipalité, sauf s'il s'agit d'une disposition plus exigeante que celle prévue à un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II ou s'il s'agit d'une disposition portant sur d'autres matières que celles visées dans un tel règlement.

Toute disposition qui ne respecte pas le premier alinéa est réputée non écrite.

Pour l'application du premier alinéa, une disposition peut être considérée plus exigeante que si elle prévoit la même méthode de calcul et les mêmes modalités que celles prévues à un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II. ».

Adopté ML

Commentaire

L'amendement proposé prévoit que les dispositions d'un règlement municipal en matière de performance environnementale d'un bâtiment doivent être plus exigeantes que celles contenues à un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II de la loi édictée. Les règlements pris en application des sections II ou III du chapitre II de la loi édictée deviendraient donc des normes minimales à l'échelle de la province. Cet amendement remplace l'article 29 initialement proposé qui prévoyait qu'un règlement municipal qui porte sur le même objet qu'un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II est inopérant, à moins qu'il ne soit approuvé par le ministre et offre donc une plus grande latitude aux municipalités qui souhaitent réglementer en matière de performance environnementale des bâtiments.

Am 9
Art 1(30)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

**ARTICLE 1 (article 30 de la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments)**

Remplacer l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **30.** Toute disposition en matière de performance environnementale d'un
bâtiment adoptée par une municipalité et pouvant avoir un impact sur la capacité
des distributeurs d'énergie à assurer de manière suffisante les besoins en énergie
des consommateurs est inopérante, à moins qu'elle ne soit approuvée par le
ministre, après l'obtention d'un avis favorable du ministre des Ressources
naturelles et de la Faune. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai
à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Adopté ML

Commentaire

L'amendement proposé prévoit qu'une disposition en matière de performance
environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité pouvant influencer la
capacité des distributeurs d'énergie à assurer des approvisionnements suffisants
aux consommateurs est inopérante doit être approuvée par le ministre de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et
des Parcs. Autrement, la disposition municipale est inopérante. Le devra
préalablement obtenir un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et
de la Faune.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Article 9 (annexe III de la Loi sur la justice administrative)

Dans le paragraphe 5° de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 9 du projet de loi, supprimer « 8, ».

Adopté

Commentaire

En raison du retrait de l'article 8 à la Loi sur la performance environnementale, proposée par le présent projet de loi, il n'est plus nécessaire d'en prévoir l'ajout à l'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

Am 11
Art. 13.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

**Article 13.1 (article 79 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)**

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées » par « , aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées et à une cote de performance environnementale attribuée à un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Adopté ML

Commentaire

L'amendement donne la compétence au Bureau de réexamen de se pencher sur les demandes de réexamen de cotes de performance environnementale attribuées à des bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 21 (article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Dans le cinquième alinéa de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aux fins de l'application du présent article, on entend par :

« distributeur d'énergie » : »;

2° ajouter, à la fin, ce qui suit :

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ajoute la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » à ce qui est prévu au projet de loi. La définition retenue est celle qui se trouve à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Am 13
Art. 22

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 22 (article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.1° et après « application », de « de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des règlements pris en application de cette loi »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.2° et après « infraction », de « à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et des règlements pris en application de cette loi, à la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des règlements pris en application de cette loi, »

3° par l'insertion, après le paragraphe 5.0.2°, du suivant :

« 6° la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 10.5. ». ».

Adopté M2

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise que les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et de sanctions pénales en application de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, édictée par le présent projet de loi, ainsi que de ses règlements, seront versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques, tout comme la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie.

Am 14
Art. 28

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 28 (article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 28 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« 2° par la suppression du deuxième alinéa;

« 3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « conformément au règlement pris en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

Adopté me

Commentaire

L'amendement proposé supprime une redondance dans l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie et effectue une modification de concordance liée à l'abrogation de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Am 15
Art 32

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 32 (article 2 du Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)

Remplacer, à l'article 32 du projet de loi, le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au terme de la période de 5 ans prévue à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le calcul de la quote-part subséquente est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part de la période précédente. ».

Adopté ml

Commentaire :

Le présent amendement vise à permettre à la Régie de l'énergie de tenir compte des sommes non-utilisées lors de la période précédente de calcul de la quote-part pour établir la quote-part des distributeurs d'énergie payable au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Am 16
Art. 35.1

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** L'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'applique pas à une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité avant le 15 février 2024. ».

Adopté ml

Commentaire

Il est proposé que l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments ne produise pas d'effet sur une disposition d'un règlement municipal adoptée avant la date du dépôt de son amendement à l'Assemblée nationale.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 35.2

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.2** Une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité après le 14 février 2024 et avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) n'est pas inopérante si elle est soumise pour approbation avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la présente loi*) et ce, jusqu'à ce que le ministre approuve ou refuse d'approuver, conformément à l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, cette disposition. ».

Adopté ml

Commentaire

L'amendement vise à assurer la continuité des dispositions adoptées entre la date du dépôt de l'amendement à l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et la date de sanction du projet de loi.

Art 18
Art. 40

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 41**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE
DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

ARTICLE 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« **40.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte l'article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et des articles 2 à 4, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles des articles 17, 18, 22, 37 et 38, qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

Commentaire

Adopté ML

Cet amendement propose d'ajouter aux dispositions qui feront l'objet d'une date d'entrée en vigueur fixée par le gouvernement l'article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments afin d'assurer la continuité des règlements municipaux en vigueur avant l'adoption d'un règlement en vertu de la loi édictée par le projet de loi.

Il propose par ailleurs d'arrimer les dates d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions portant sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques et sur le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.